



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 268.2021 - édition du 09/11/2021



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2021-1100

Relatif au danger imminent pour la santé des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles dans les parties communes de l'immeuble situé 23 avenue de la République à Nice (06300), cadastré IX 01 parcelle 419.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1334-2 et suivants et les articles R.1331-14 et suivants ;

VU l'arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L.1334-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;

VU le diagnostic de risque d'intoxication par le plomb des peintures (DRIPP) réalisé par la société Wegroup en date du 5 août 2021, constatant l'existence de 10 unités dégradées contenant du plomb à une concentration supérieure ou égale à 1mg/cm² au rez-de-chaussée et aux 4 étages des parties communes de l'immeuble situé 23 avenue de la République à Nice (06300) ;

VU le rapport de l'agence régionale de santé du 11 octobre 2021 faisant état d'une situation d'insalubrité des parties communes de cet immeuble nécessitant l'engagement d'une procédure d'urgence ;

CONSIDERANT que les parties communes de cet immeuble présentent un danger imminent pour les enfants mineurs et les femmes enceintes, notamment compte tenu des résultats du DRIPP susvisé qui mettent en évidence la présence de plomb en concentration supérieure ou égale à 1 mg/cm² dans certains revêtements et peintures dégradées ;

CONSIDERANT que ces locaux sont fréquentés par des enfants mineurs et que des femmes enceintes sont susceptibles d'y accéder ;

CONSIDERANT que cette exposition est susceptible d'engendrer une intoxication au plomb qui a des effets sur la santé même à très faibles doses chez les enfants mineurs et le fœtus ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un danger imminent ;



CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de faire cesser le danger imminent mis en évidence dans les parties communes de l'immeuble situé 23 avenue de la République à Nice (06300), cadastré IX 01 parcelle 419, le syndicat des copropriétaires représenté par le syndic, cabinet Pascal DEVAUX situé 27 rue Paul Déroulède à Nice (06000) est tenu, **dans un délai de 1 mois**, de prendre les mesures nécessaires en vue de la suppression du risque d'accessibilité au plomb, telles que listées dans le diagnostic susvisé.

Les mesures à mettre en œuvre comprennent :

- les travaux de protection, réalisés dans les règles de l'art, visant les sources de plomb identifiées, de manière à garantir la pérennité de la protection ;
- le nettoyage et l'élimination des poussières au sol liées à la réalisation de ce chantier.

Ces travaux ne doivent pas entraîner de dissémination de poussières de plomb dans les parties communes de l'immeuble et les logements privés. Les mesures de prévention doivent être adaptées à la technique d'intervention retenue.

Le syndic cité dans le présent article doit confirmer, sous 10 jours, son intention de réaliser les travaux selon les préconisations du diagnostic.

Article 2 : En cas de non-exécution des mesures dans les délais fixés à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais des copropriétaires, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L.511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des mesures prescrites.

Le syndic mentionné à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux, notamment du nettoyage final des poussières contenant du plomb.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié au syndicat des copropriétaires, représenté par le syndic cité à l'article 1, qui en informe immédiatement l'ensemble des copropriétaires.

Il est affiché à la mairie de Nice et sur la façade de l'immeuble.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis au maire de Nice, au président de la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement des Alpes-Maritimes, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement des Alpes Maritimes, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.



Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Nice, le maire de Nice et le médecin directeur du service d'hygiène et de santé de Nice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 19 NOV. 2021

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
SGA 4535

Patricia VALMA



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2021-1101

Relatif au danger imminent pour la santé des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles dans le logement du 1^{er} étage de l'immeuble situé au 23 avenue de la République à Nice (06300), occupé par la famille GIL.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1334-2 et suivants et les articles R.1331-14 et suivants ;

VU l'arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L.1334-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;

VU le diagnostic de risque d'intoxication par le plomb des peintures (DRIPP) réalisé par la société Wegroup en date du 5 août 2021, constatant l'existence de 10 unités dégradées contenant du plomb à une concentration supérieure ou égale à 1 mg/cm² dans le logement;

VU le rapport de l'agence régionale de santé du 11 octobre 2021 constatant les risques imminents pour la santé de la famille occupant le logement et proposant l'engagement d'une procédure d'urgence ;

CONSIDERANT que les parties privatives de ce logement présentent du plomb en concentration supérieure ou égale à 1 mg/cm² dans certains revêtements et peintures dégradés ;

CONSIDERANT que ces locaux sont fréquentés par des enfants mineurs et que des femmes enceintes sont susceptibles d'y accéder ;

CONSIDERANT que cette exposition est susceptible d'engendrer une intoxication au plomb ayant des effets sur la santé des enfants et du fœtus chez la femme enceinte, y compris à très faibles doses;

CONSIDERANT que cette situation constitue un danger imminent ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;



Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de faire cesser le danger imminent mis en évidence dans le logement situé au 1^{er} étage du 23 avenue de la République à Nice (06300), M. Christian PELISSIER, propriétaire de ces locaux, domicilié résidence Les Œillets, 21 rue du 18 Juin 1940 à Asnières (92600), est tenu, **dans un délai de 1 mois**, de prendre les mesures nécessaires en vue de la suppression du risque d'accessibilité au plomb, telles que listées dans le DRIPP susvisé.

Les mesures à mettre en œuvre comprennent :

- les travaux de protection, réalisés dans les règles de l'art, visant les sources de plomb identifiées, de manière à garantir la pérennité de la protection ;
- le nettoyage et l'élimination des poussières au sol liées à la réalisation de ce chantier.

Ces travaux ne doivent pas entraîner de dissémination de poussières de plomb dans le logement et les parties communes de l'immeuble. Les mesures de prévention doivent être adaptées à la technique d'intervention retenue.

La personne citée dans le présent article devra confirmer, sous 10 jours, son intention de réaliser les travaux selon les préconisations du diagnostic.

Article 2 : compte tenu des risques et de la nature des travaux prescrits, les occupants, et notamment des enfants mineurs et les femmes enceintes, doivent être tenus éloignés des locaux pendant les heures de déroulement des travaux. En fin de journée, les locaux doivent faire l'objet d'un nettoyage de manière à éliminer les poussières de plomb produites par ces travaux.

Article 3 : En cas de non-exécution des mesures dans les délais fixés à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté :

- il est procédé d'office aux travaux et à leur contrôle, aux frais du propriétaire, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation ;

- la créance en résultant est recouvrée dans les conditions précisées à l'article L.511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent en matière de travaux et de protection des occupants sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté ne peut être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux, notamment du nettoyage final des poussières contenant du plomb.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié à la personne citée à l'article 1.

Il est affiché à la mairie de Nice. Il est également notifié aux occupants.

Article 7 : Le présent arrêté est transmis au maire de Nice, au président de la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement des Alpes-Maritimes, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de



solidarité pour le logement des Alpes Maritimes, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Nice, le maire de Nice et le médecin directeur du service d'hygiène et de santé de Nice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le / 9 NOV 2021

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
SGA 4536

Patricia VALMA



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2021-1102 du - 9 NOV. 2021

PORTANT

**DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION D'UN
CAPTAGE D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

**AUTORISATION D'UTILISER, DE PRODUIRE ET DE DISTRIBUER UNE EAU DESTINÉE A LA
CONSOMMATION HUMAINE**

CONCERNANT

La source Déroubet (commune de Puget-Théniers)

**au bénéfice de régie des eaux Alpes Azur Mercantour
(REAAM)**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 122-1 à L. 122-5, R. 121-1 et suivants, R. 121-2 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 161-1 et R. 161-8 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.112-16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17, relatif au transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;



Vu l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation de l'eau de la source Déroubet, en date du 3 janvier 1931 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la REAAM relative à la reprise par la REAAM des procédures de régularisation administrative des captages d'eau potable pour autoriser la distribution d'eau en vue de la consommation humaine et pour la déclaration d'utilité publique relative aux périmètres de protection, en lieu et place des communes et syndicats, en date du 12 mai 2020 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la REAAM se prononçant favorablement sur la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la source Déroubet, approuvant le dossier d'enquête publique et demandant l'ouverture de l'enquête publique, en date du 12 mai 2020;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique relatif à l'instauration des périmètres de protection, du 7 décembre 2001 ainsi que sa validation en date du 10 octobre 2012 ;

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique constitué conformément aux dispositions de l'article R. 112-5 du code de l'expropriation et de l'article R. 1321-6 du code de la santé publique ;

Vu le rapport de l'agence régionale de santé relatif à l'inspection des ouvrages d'alimentation en eau de consommation humaine de la commune de Puget-Théniers, en date du 12 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la source Déroubet, qui s'est déroulée du 22 mars au 6 avril 2021 inclus sur le territoire de la commune de Puget-Théniers, en date du 16 février 2021;

Vu les avis favorables et les conclusions motivées du commissaire enquêteur relatifs à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la source Déroubet, en date du 28 avril 2021 ;

Vu la régularité de la procédure et de l'accomplissement des mesures de publicité attestée par le commissaire enquêteur dans son rapport, en date du 28 avril 2021 ;

Vu le rapport de synthèse établi par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et soumis par le préfet à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), en date du ... ;

Vu le procès-verbal de la séance du CODERST du ... ainsi que l'avis favorable émis par les membres du CODERST des Alpes-Maritimes lors de la séance ;

Vu les plans des périmètres de protection annexés au présent arrêté;

Considérant que l'utilisation de la source Déroubet est nécessaire à l'alimentation en eau de consommation humaine des habitants de la commune de Puget-Théniers ;

Considérant que les besoins en eau de consommation humaine de la REAAM détaillés dans le dossier d'enquête publique sont justifiés ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection de la source Déroubet est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée aux habitants de la commune de Puget-Théniers ;

Considérant que les avantages attendus à la réalisation du projet, sur le territoire de la commune de Puget-Théniers, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la réglementation les installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine des habitants de la commune de Puget-Théniers ;

Considérant que les produits et procédés de traitement auxquels il est fait appel sont adaptés à la qualité de l'eau brute ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Chapitre 1 : déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la REAAM les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée définis autour de la source Déroubet, les travaux de protection autour des captages ainsi que l'institution des servitudes associées, pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau, selon les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues au titre des préjudices directs matériels et certains aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les périmètres de protection de la source Déroubet, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Ces indemnités sont à la charge de la REAAM.

Chapitre 2 : ouvrages de captage et périmètres de protection

ARTICLE 3. : OUVRAGES DE CAPTAGES ET CONDITION DE PRELEVEMENT

Le plan de situation du captage de la source Déroubet figure à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 3.1 : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DE CAPTAGE

Les caractéristiques du captage de la source Déroubet sont les suivantes :

Longitude en Lambert 93	Latitude en Lambert 93	Altitude en mètre NGF	Code BSS
1014798	6324611	462	BSS002DXGY

ARTICLE 3.2 : TRAVAUX A REALISER SUR LES OUVRAGES DE CAPTAGE

La REAAM effectue les travaux suivants, dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté :

- aménager la surverse du captage afin de permettre l'évacuation de l'eau en période de hautes eaux ;
- repeindre la vanne de départ du captage avec une peinture antirouille ;
- poser un auvent au dessous de la porte du captage afin de protéger cette dernière de la pluie ;
- créer une aération grillagée haute et basse sur la porte du captage.

ARTICLE 3.3 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les ouvrages de prélèvement disposent d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés.

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des ouvrages de captage de la source Déroubet. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux et autres documents administratifs, concernant les installations et activités soumises à une autorisation administrative, est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 4.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation situé à l'intérieur des périmètres de protection, et qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention à la REAAM. Il doit préciser les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques identifiés. Ce propriétaire ou gestionnaire doit fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés et éventuellement l'avis d'un hydrogéologue agréé à ses frais.

II. Toutes les mesures sont prises pour que la REAAM, ses éventuels délégataires et l'agence régionale de santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

ARTICLE 4.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Un périmètre de protection immédiate est défini autour du captage de la source Déroubet selon le tableau ci-dessous et les plans figurant aux annexes I et II du présent arrêté :

Propriétaire des parcelles	Cadastré			Superficie du périmètre immédiat en m ²
	Section	N° de parcelle	Contenance en m ²	
Commune de Puget-Théniers 06260 PUGET-THENIERS	D	249	14610	636

Ce périmètre est protégé par une clôture rigide de 2 mètres de hauteur minimum, munie d'un portail verrouillé, conformément au plan situé en annexe II, dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La REAAM effectue un détachement parcellaire concernant le périmètre de protection immédiate, dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La REAAM est tenue d'acquérir en pleine propriété le terrain du périmètre de protection immédiate dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté. En cas d'impossibilité dûment justifiée elle peut, à titre dérogatoire, établir une convention de gestion du terrain avec la commune de Puget-Théniers. Dans cette hypothèse, la convention est établie dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, et notifiée à l'agence régionale de santé dans un délai de deux mois à compter de sa signature.

Des servitudes sont instituées sur les terrains de chaque périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions générales mentionnées ci-dessous :

- la REAAM est autorisée à effectuer les travaux nécessaires sur les captages, après information préalable de l'agence régionale de santé ;

- toutes les activités et les faits autres que ceux qui sont nécessités par les travaux de captage, le service et l'entretien des ouvrages de captage sont interdits ;
- les activités liées aux travaux, à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage ne doivent pas provoquer de pollution de l'eau captée. Sont notamment interdits les épandages de matières susceptibles de polluer les eaux souterraines, la circulation de véhicules, les dépôts, stockages, activités, aménagements et occupations des locaux qui ne sont pas nécessaires aux travaux, à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable ;
- les périmètres de protection immédiate et les installations associées sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement. La végétation présente sur le site est éliminée par une taille manuelle ou mécanique. L'emploi de tout pesticide est interdit. Les déchets végétaux sont évacués du périmètre de protection immédiate ;
- les eaux de ruissellement sont déviées et rejetées en dehors des périmètres de protection immédiate.

ARTICLE 4.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée de la source Déroubet figure sur le plan de situation et le plan parcellaire situé respectivement en annexe I et II du présent arrêté. L'état parcellaire de ce périmètre figure en annexe III du présent arrêté. En cas de modification ultérieure de l'état parcellaire, seul le tracé du périmètre de protection sera pris en compte.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions générales et particulières suivantes :

I. Prescriptions générales :

Les nouvelles installations et activités susceptibles d'induire un risque de pollution des eaux souterraines sont interdites. Les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable font exceptions.

Les installations et activités existantes à la date de la parution de l'arrêté doivent être accompagnées des mesures nécessaires afin de ne pas polluer les eaux souterraines.

La REAAM est tenu informée de tous les projets de construction ou d'activités situés dans le périmètre de protection rapprochée.

II. Prescriptions particulières :

Dans ce périmètre, les activités et installations suivantes sont interdites :

- la réalisation de nouveaux puits et forages d'eau, hormis pour l'alimentation en eau du réseau public ;
- l'installation de canalisations transportant des substances pouvant polluer les eaux souterraines ;
- les activités pouvant dégrader le sol ou modifier sa morphologie, telles que la création de talus, le prélèvement d'éboulis, le terrassement, la création de piste, les excavations, le remblaiement d'excavations naturelles (ex : valons, doline) ;
- le défrichement et le déboisement autre que celui nécessaire à l'entretien des espaces boisés soumis à plan de gestion ; cet entretien exclut toute action pouvant dégrader le couvert végétal (ex : les trains d'exploitation) ;
- les dépôts et stockages de matières pouvant polluer les eaux souterraines tels que déchets, hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques dangereux. Les cuves d'hydrocarbures à usage particulier, existantes à la date de parution de l'arrêté, sont tolérées à condition qu'elles présentent une double enveloppe ou un bac de récupération, ainsi qu'une partie basse visible ;
- les rejets et épandages de matières pouvant polluer les eaux souterraines (ex : les eaux pluviales des chaussées, les eaux usées, les boues de station d'épuration, les déjections animales) à l'exception du rejet des assainissements autonomes aux normes existants à la date de la parution de l'arrêté, et de l'épandage de fumier composté d'herbivores pour le strict besoin des plantes ;

- l'utilisation de pesticides, tels que définis dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, et d'engrais minéraux ;
- les enclos et installations, même superficielles, permettant la stabulation des animaux ;
- le pâturage des animaux d'élevage. Seul le passage d'animaux accompagnés est toléré ;
- la création de cimetière ;
- le camping et le caravaning ;
- la mise en place et l'exploitation de systèmes géothermiques verticaux.

Prescriptions particulières dans la zone INC :

L'utilisation d'engrais minéraux est tolérée dans le cadre d'une agriculture raisonnée, respectant le code des bonnes pratiques agricoles.

ARTICLE 4.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée de la source Déroubet est situé sur la commune de Puget-Théniers, conformément au plan situé en annexe I du présent arrêté.

Ce périmètre est considéré comme une zone sensible où la réglementation générale est appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis de toutes les activités pouvant dégrader la qualité des eaux souterraines.

La REAAM est tenue informée de tous les projets de construction ou d'activités susceptibles d'avoir un impact sur les eaux souterraines situés dans ce périmètre de protection éloignée.

ARTICLE 5 : ACCES AUX OUVRAGES DE CAPTAGES

Les agents de la REAAM ou ceux de ses délégataires, ainsi que les services de l'État et des établissements publics chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement, ont toujours accès aux installations autorisées par le présent arrêté.

Une servitude d'accès aux ouvrages captages et aux principaux ouvrages de production et de distribution de l'eau est établie par acte notarié pour les propriétés privées traversées.

Chapitre 3 : autorisation de produire et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine

ARTICLE 6 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION

La REAAM est autorisée à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source Déroubet, dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 7 : AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau de la source Déroubet est traitée par le biais de deux stations de traitement au chlore liquide. La première station est installée dans la chambre des vannes des réservoirs de Haute Coste qui alimentent le centre du village ainsi que les quartiers hauts du village. La deuxième station est installée dans le réservoir du Gralet qui alimente les quartiers Gralet et Blaquerie Haut. Pour chaque installation, l'injection de chlore est effectuée à l'entrée des réservoirs, par le biais d'une pompe doseuse asservie au débit. La teneur en chlore de l'eau traitée est vérifiée par des analyseurs de chlore en continu.

La REAAM veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution, tient à jour un carnet sanitaire où toutes les interventions sur les ouvrages sont consignées et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par l'agence régionale de santé selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Chapitre 4 : dispositions diverses

ARTICLE 8 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La REAAM, bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation, veille à son respect, y compris en ce qui concerne les servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré par la REAAM au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 9 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants ainsi que les travaux et aménagements, doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 5 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la source Déroubet participe à l'approvisionnement en eau de la collectivité.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à la REAAM en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. Il fait l'objet des formalités suivantes :

- il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes ;
- il est mis à disposition du public par affichage en mairie de Puget-Théniers, **sans délai** après sa notification et pendant une **durée de deux mois** ; sont affichés, à minima, les extraits énumérant les principales servitudes auxquelles sont soumises les parcelles concernées. Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le maire de Puget-Théniers et adressé à l'agence régionale de santé dans un **délai de deux mois** ;
- il est notifié par la REAAM, par lettre recommandée avec accusé de réception et **sans délai**, aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée. La REAAM transmet à l'agence régionale de santé une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, dans un **délai d'un mois** après ladite notification ;
- il est inséré par le maire de Puget-Théniers dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un **délai d'un an** après sa notification. Le maire de Puget-Théniers transmet à l'agence régionale de santé une note sur l'accomplissement des formalités concernant l'insertion des prescriptions de l'arrêté dans les documents d'urbanisme, dans un **délai d'un mois** après la mise à jour effective des documents.

ARTICLE 11 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité de l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 12 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : MESURES D'EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Le président de la régie des eaux Alpes Azur Mercantour,
Le maire de Puget-Théniers,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le - 9 NOV. 2021

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le préfet,
Secrétaire Général
SG 4522

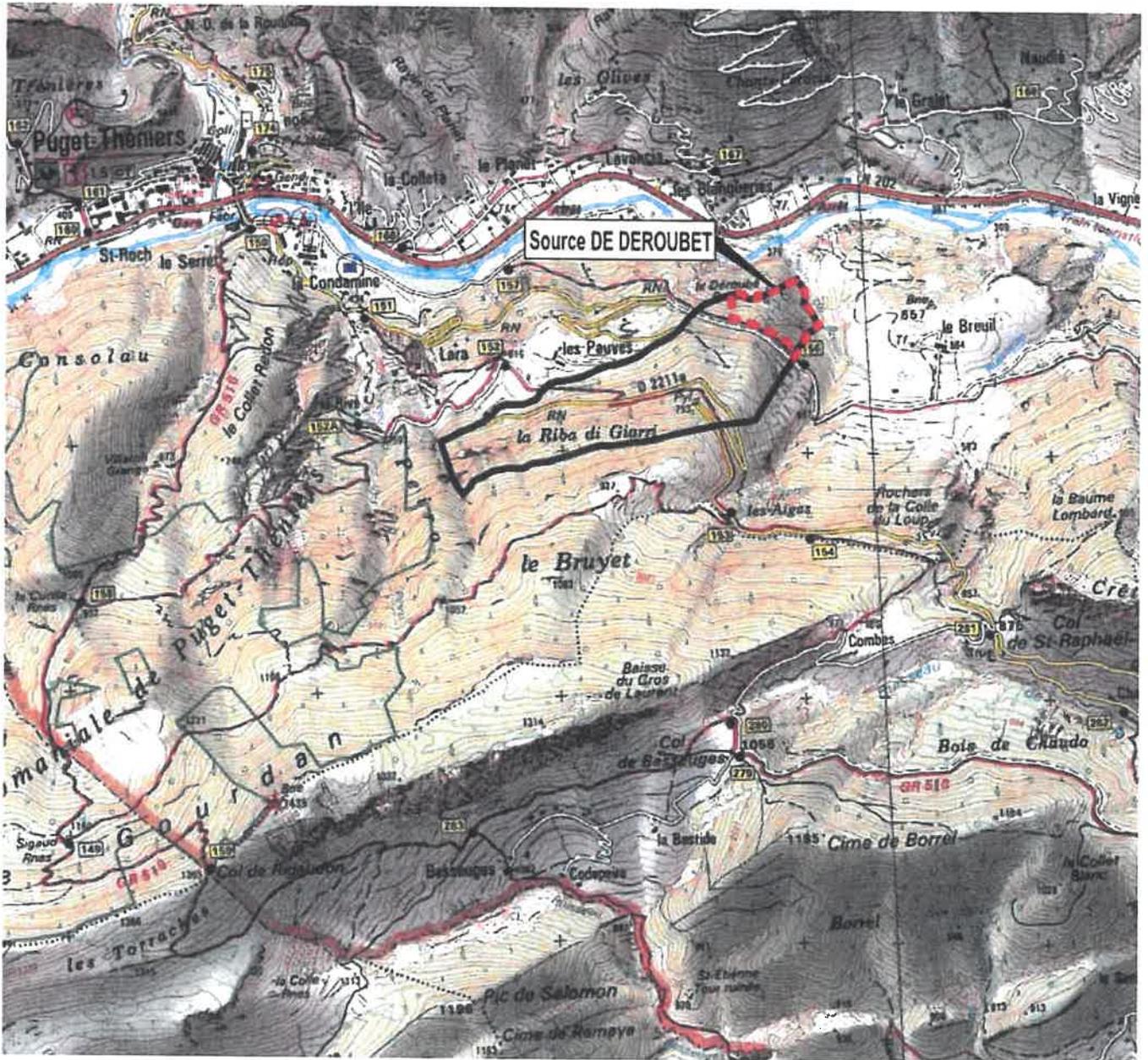


Philippe LOOS

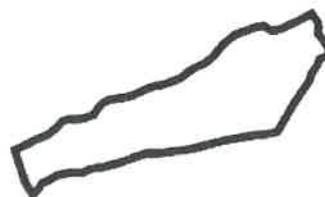
- Annexe I : Plan de situation du captage et des périmètres de protection.
- Annexe II : Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- Annexe III : Etat parcellaire du périmètre de protection rapprochée.

Annexe I de l'arrêté n°2021.1102 du - 9 NOV. 2021

Régie des eaux Alpes Azur Mercantour – source Déroubet
Plan de situation du captage et des périmètres de protection

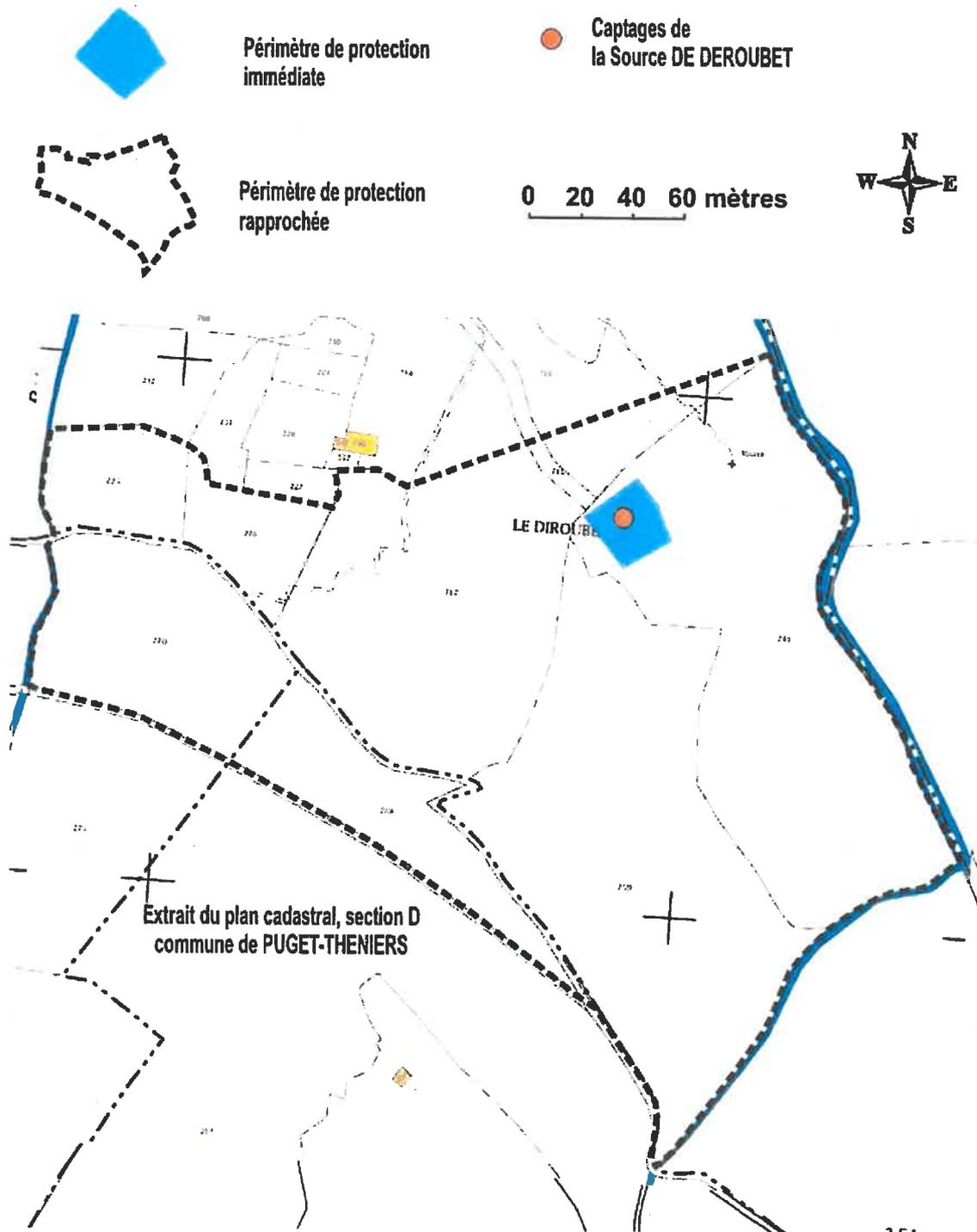


Périmètres de protection
immédiate et rapprochée



Périmètre de protection
éloignée

Annexe II de l'arrêté n° 2021-1102 du 9 NOV. 2021
Régie des eaux Alpes Azur Mercantour – source Déroubet
Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée



Annexe III de l'arrêté n°2021.11.02 du

Régie des eaux Alpes Azur Mercantour – source Déroubet
Etat parcellaire du périmètre de protection rapprochée

Lieu-dit	Nature	CADASTRE			Surface de la servitude figurant dans le périmètre de protection rapprochée (m ²)
		Section	N°	Contenance en m ² (d'après la matrice cadastrale)	
Diroubé	Taillis	D	715	488	205
			716	5583	2895
			717	11254	10209
			249	14610	13974
			250	14640	14640
Diroubé	Taillis	D	225	2100	2100
Diroubé	Taillis	D	226	1851	1851
			270	5595	5595
Diroubé	Taillis	D	269	3785	3785



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la Mer
Service déplacements, risques, sécurité
Pôle sécurité, déplacements, crise**

AP n° 2021-10-11

Nice, le - 9 NOV. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A500 « Tunnel de Monaco »
à l'occasion de travaux divers dans le tunnel nécessitant la fermeture de l'A500
dans les deux sens de circulation sur le territoire de la commune de La Turbie**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-624 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande présentée DESC 2021-146 par la société ESCOTA en date du 28 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental, en date du – 8 NOV. 2021

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du – 3 NOV. 2021

Considérant que la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) doit procéder à la réalisation de diagnostics fissures, scan, radar et carottages dans le tunnel de Monaco.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

Article 1er:

Dans le cadre de la réalisation de diagnostics fissures, scan, radar et carottages, le tunnel A500 (du PR: 0+000 au PR: 3+000) sera interdit à la circulation de tous les véhicules dans les deux sens de circulation les nuits du lundi 15 novembre 2021 au vendredi 19 novembre 2021 de 21h à 05h (4 nuits). L'accès à l'autoroute par l'échangeur de Laghet (n°57) au PR 0+820 sera fermé, ainsi que la sortie de l'échangeur (n°56) en direction de Monaco, Beausoleil et Cap d'Ail.

Itinéraire de déviation dans le sens Monaco →Nice ;

Les véhicules qui ne pourront pas prendre l'autoroute A500 en direction de Nice, suivront à partir de la RD 6007:

- la RD 37 pour les véhicules de moins de 19 T et de gabarit ≤ 8m ;
- la RD 53 pour les véhicules dont le PTAC est ≤ 7T5 et le gabarit ≤ 10m ;
- la RD 51 pour tous les autres véhicules puis par la RD 2564, traversée de La Turbie pour rejoindre l'accès A8 (Échangeur n° 57 – La Turbie via la RD 2204a) ;

Les plus de 19T qui ne pourront pas prendre l'autoroute A500 en direction de Nice, suivront à partir de la RD 6007:

- la RD puis RM 6007 (moyenne corniche) vers Nice, la place Max Barel, les boulevards St Roch et Riquier, la pénétrante du Paillon, l'échangeur n° 55 (Nice l'Ariane).

Itinéraire de déviation dans le sens Nice – Monaco

Les véhicules qui ne pourront pas, depuis l'autoroute A8, emprunter l'autoroute A500 en direction de Monaco, sortiront à l'échangeur A8 n° 57 (La Turbie), traverseront La Turbie pour rejoindre Monaco :

- la RD 2204a et la RD 2564
- la RD 37 pour les véhicules de moins de 19 T et de gabarit ≤ 8m ;
- la RD 53 pour les véhicules dont le PTAC est ≤ 7T5 et le gabarit ≤ 10m ;
- la RD 51 pour tous les autres véhicules ;

Pour les plus de 19T qui ne pourront pas, depuis l'autoroute A8, emprunter l'autoroute A500 en direction de Monaco, emprunteront la sortie 55 (Nice l'Ariane):

- La pénétrante du Paillon, les boulevards St Roch et Riquier, la place Max Barel, la RM et RD 6007 (moyenne corniche) vers Monaco.



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la Mer
Service déplacements, risques, sécurité
Pôle sécurité, déplacements, crise**

AP n° 2021-11-04

Nice, le – 9 NOV. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation des bretelles d'entrée et sortie de l'échangeur (n°54) Nice Nord dans le sens Italie→France de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-624 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU le dossier DESC n°2021-152, présenté par la Société ESCOTA en date du 3 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du – 5 NOV. 2021

VU l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, en date du - 9 NOV. 2021

Considérant la nécessité de réglementer la circulation de l'échangeur (n°54) Nice Nord dans le sens Italie→France de l'autoroute A8, la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, en raison de travaux de maintenance des équipements dans les tunnels de Las Planas, Pessicart et St Pierre de Féric dans le cadre de la sécurité.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er:

Dans le cadre de travaux de maintenance des équipements dans les tunnels de Las Planas, Pessicart et St Pierre de Féric, les bretelles d'entrée et sortie de l'échangeur de Nice Nord (n° 54), dans le sens Italie→France de l'autoroute A8, seront fermées à la circulation et l'autoroute A8 sera mise en basculement de circulation de tous les véhicules, dans les conditions suivantes :

Un basculement de chaussée sera mis en place de l'interruption terre-plein central (ITPC) entrée : PR 198+000 à l'ITPC de sortie : PR 194+500. La circulation se fera en double sens dans le sens France→Italie ;

Les bretelles de sortie et d'entrée de l'échangeur (n°54) Nice Nord, sens Italie→France, seront fermées les nuits du lundi 22 novembre 2021 au vendredi 26 novembre 2021 de 21h00 à 05h00 (4 nuits) ;

La circulation dans ces échangeurs sera organisée comme suit :

Dans le sens Italie – France

Les véhicules légers qui ne pourront pas sortir de l'autoroute à Nice Nord au PR 197+500, emprunteront la sortie de l'échangeur Nice Centre n° 55 au PR 200+600, au rond point prendre 2ème sortie route de Turin et à droite sur le Pont Garigliano le Lion. Se tenir à gauche Boulevard de L'Ariane, prendre la direction ACROPOLIS tourner à gauche sur avenue Joseph Raybaud. Prendre à droite sur rue Maurice Maccario, prendre à droite sur Voie Romaine (panneaux vers Nice/C.H.U.Pasteur). Prendre à droite sur Avenue de Valombrese. Place Commandant Gérôme, prendre la 1ère sortie sur avenue de Brancolar, continuer sur Avenue de la Marne, Avenue des Mimosas et prendre à droite sur Avenue Henry Dunant. Prendre à gauche sur Avenue Vismara et continuer sur avenue gravier. Au rond point, prendre la 2ème sortie sur l'avenue du Ray et boulevard comte de Falicon.

Les véhicules lourds qui ne pourront pas sortir de l'autoroute à Nice Nord au PR 197+500, suivront l'A8 en direction Cannes/Aéroport Nice-Côte d'Azur, prendront la sortie n°52 Nice-Saint-Isidore Digne/Grenoble/Carros, au rond-point des vignes, prendre la 4e sortie vers l'entrée A8 Monaco/Gênes/Nice , prendre la sortie n°54 Nice Nord.

Les véhicules légers et poids lourds qui ne pourront pas entrer par l'échangeur n° 54 Nice Nord, prendront l'autoroute A8 en direction de l'Italie, sortiront à l'échangeur n°55 Nice Est, resteront sur la voie de gauche jusqu'au Pont Garigliano le Tigre en direction Cannes/Aix-en-Provence, puis tourneront à gauche après le pont et reprendront l'A8 en direction de Nice-Nord/Cannes-Digne/Aix-en-Provence .

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Miditraçage.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;

M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;

M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;

M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le maire de Nice ;

M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

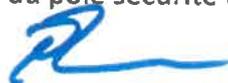
Fait à Nice, le ~ 9 NOV. 2021

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer

et par subdélégation,

le chef adjoint du pôle sécurité déplacements crise



Dominique MESNIER

Nice, le **9 NOV. 2021**

Arrêté individuel portant versement de la subvention forfaitaire pour l'achat d'urnes transparentes à la commune d'Auvare au titre de 2021

--o0o--

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles L. 63 et L. 69 ;

VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

VU la circulaire NOR/INT/A/07/00118/C du 3 décembre 2007 relative aux modalités d'emploi des crédits élections ;

CONSIDERANT l'état récapitulatif 2021 du versement à la commune de la subvention forfaitaire pour l'acquisition d'urnes joint en annexe du présent arrêté ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une subvention forfaitaire est versée aux communes pour l'achat d'urnes transparentes, dans la limite de 190 euros par urne achetée, au vu d'une facture acquittée, au titre du programme 0232 « Vie politique, culturelle et associative » conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Au titre de 2021, le montant de cette subvention à verser à la commune d'Auvare est de 190,00 € - cent quatre-vingt dix euros.

Article 2 : Cette dépense est imputable sur les crédits du budget 2021 du ministère de l'intérieur : centre financier : 0232-CVPO-DP06 – centre de coût : PRFSG04006 – domaine fonctionnel : 0232-02-11 – activité : 023202110006 – groupe marchandise : 10.03.01 – compte PCE : 6531230000 – localisation ministérielle : N9306.

Le montant de la subvention sera crédité en un seul versement sur le compte du bénéficiaire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le
Le sous-prefet *ci* cabinet
D. 459

Benoit HUBER

Tiers chorus	COMMUNES	Achat urnes	facture			Mandat		Prix U HT Urne facturée	Total TTC urnes facturées	Montant maxi remboursement commune (190 € urne)	Montant à verser à la commune
			Société – numéro facture	Date	Montant ttc facture	Réf mandat	Date				
2100003866	Auvare	1	ADEQUAT – AF214179	28/09/2021	252,28	140	11/10/21	161,23	252,28	190,00	190,00
											190,00

Arrête le présent état à la somme de cent quatre-vingt-dix euros.

Fait à Nice, le

29 NOV. 2021


 Emmanuel HUBER

Nice, le

- 9 NOV 2021

Arrêté portant versement de la subvention pour frais d'assemblée électorale à trois communes des Alpes-Maritimes dans le cadre des élections municipales complémentaires de 2021

--o0o--

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, notamment son article L. 70 ;

VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

VU la circulaire NOR/INT/A/07/00118/C du 3 décembre 2007 relative aux modalités d'emploi des crédits élections ;

VU la circulaire : INTA1625463J du 19 septembre 2021 relative à l'organisation des élections partielles ;

CONSIDERANT l'état récapitulatif des remboursements aux mairies des frais d'assemblée électorale joint en annexe du présent arrêté ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une subvention pour frais d'assemblée électorale d'un montant de 293,22 € - deux cent quatre-vingt-treize euros et vingt-deux centimes – est attribué au titre du programme 0232 « Vie politique, culturelle et associative » aux trois communes des Alpes-Maritimes suivantes, dans le cadre des élections municipales complémentaires de 2021, conformément au tableau annexé au présent arrêté : Bairols, Rigaud et Valderoure.

Cette subvention est fixée à 44,73 € par bureau de vote et 0,10 € par électeur inscrit sur les listes électorales.

Article 2 : Cette dépense est imputable sur les crédits du budget 2021 du ministère de l'intérieur : centre financier : 0232-CVPO-DP06 – centre de coût : PRFSG04006 – domaine fonctionnel : 0232-02-10 – activité : 023202100006 – groupe marchandise : 10.03.01 – compte PCE : 6531230000 – localisation ministérielle : N9306.

Le montant de la subvention sera crédité en un seul versement sur le compte des bénéficiaires.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'N' followed by a horizontal line and a vertical line.

Élections municipales partielles complémentaires 2021

ETAT RECAPITULATIF DES REMBOURSEMENTS AUX MAIRIES DES FRAIS D'ASSEMBLEE ELECTORALE

Programme 0232-CVPO-DP06 – centre de coût : PRFSG04006 – domaine fonctionnel : 0232-10-06 – code activité : 023202100006

compte PCE : 65312300000

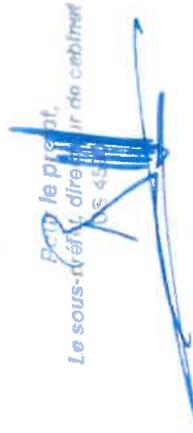
COMMUNE	NUMERO TIERS CHORUS	ÉLECTEURS INSCRITS 2021 TOUR 1	NBRE BUREAUX DE VOTE TOUR 1	TOTAL TOUR 1	ÉLECTEURS INSCRITS 2021 TOUR 2	NBRE BUREAUX DE VOTE TOUR 2	TOTAL TOUR 2	MONTANT A PAYER TOUR 1 / TOUR 2
Bairols	2100003867	91	1	53,83 €	0	0	0,00 €	53,83 €
Rigaud	2100003968	232	1	67,93 €	0	0	0,00 €	67,93 €
Valderoure	2100004023	410	1	85,73 €	410	1	85,73 €	171,46 €
		733	3	207,49 €	410	1		293,22 €

Arrêté le présent état à la somme de deux cent-quatre-vingt-treize euros et vingt-deux centimes

Fait à Nice le

29 NOV. 2021

*Benoit le présent,
Le sous-préfet, directeur de cabinet*



Benoit HUBER

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Sante.....	2
	AP 2021.1100 sources plomb parties comm.23 av.Republique.....	2
	AP 2021.1101 sources plomb log famille Gil.....	5
	AP 2021.1102 DUP Source Deroubet Puget Theniers.....	8
D.D.I.....		19
	D.D.T.M.....	19
	Circulation routiere - Temporaire.....	19
	AP 2021.10.11 circ.temp.A500 Tunnel Monaco.....	19
	AP 2021.11.04 circ temp ech54 Nice nord A8.....	22
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		25
	Direction Elections et Legalite.....	25
	Elections.....	25
	AP vers.subv.achat urnes Auvare.....	25
	AP vers.subv.elections Bairols Rigaud Valderoure.....	28

Index Alphabétique

AP 2021.10.11 circ.temp.A500 Tunnel Monaco.....	19
AP 2021.11.04 circ temp ech54 Nice nord A8.....	22
AP 2021.1100 sources plomb parties comm.23 av.Republique.....	2
AP 2021.1101 sources plomb log famille Gil.....	5
AP 2021.1102 DUP Source Deroubet Puget Theniers.....	8
AP vers.subv.achat urnes Auvare.....	25
AP vers.subv.elections Bairols Rigaud Valderoure.....	28
D.D.T.M.....	19
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction Elections et Legalite.....	25
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	19
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	25